

Arrêté du Maire de la Commune de Bondigoux

* * * * *

Arrêté de voirie n° 11/2019

**Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement
Rue de la Croix Blanche**

Le Maire de la commune de BONDIGOUX (HAUTE-GARONNE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 et L.2213.3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voierie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande du 2 avril 2019 de Spie Batignolles Energie- Borja 31150 Lespinasse pour le compte du SDEHG,

Considérant le déroulement des travaux de branchement BT de M. MIRABEL et Mme KHALDAIAKIS Rue de la croix Blanche effectués par Spie Batignolles Energie- Borja 31150 Lespinasse pour le compte du SDEHG, il est nécessaire d'établir une circulation alternée, une interdiction de dépasser et de stationner sur cette voie,

Vu l'état des lieux,

Arrête

Article 1 : Afin de permettre les travaux de branchement BT de M. MIRABEL et Mme KHALDAIAKIS Rue de la croix Blanche effectués par Spie Batignolles Energie- Borja 31150 Lespinasse pour le compte du SDEHG, la circulation sera alternée, le dépassement et le stationnement interdits pour les véhicules légers et les poids lourds.

Article 2 : Ces dispositions rentreront en vigueur le 12 avril 2019 pour une durée de 5 jours.

Article 3 : Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise Spie Batignolles Energie- Borja. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation et de stationnement rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise Spie Batignolles Energie- Borja sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou pas de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Bondigoux, ainsi qu'aux extrémités du chantier.

Article 7: Ampliation sera transmise à la gendarmerie de Villemur.

Fait à Bondigoux, le 5 avril 2019

Le Maire, Didier ROUX

